



Colmar, le

7 AOUT 2002

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ  
Sous-Direction Personnes âgées - Personnes handicapées  
Tarification des Etablissements Sociaux

ARRETE

02 - 00286

DIS

du 24 JUL 2002

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2002 de la  
Maison de Retraite « Notre Dame des Apôtres » à COLMAR

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée notamment par les lois n° 78-11 du 4 janvier 1978 et n° 86-17 du 6 janvier 1986 en ses articles 26 et 27 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45-1 ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, notamment en ses articles 22, 23, 24 et 30 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment les articles L.232-8 II et 5 du titre II « Dispositions transitoires et diverses » ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

REÇU A LA PRÉFECTURE

/ 5 AOUT 2002

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n°02-00140 DiS du 22 mars 2002 portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance de la Maison de Retraite « Notre Dame des Apôtres » à COLMAR est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Les Prix de Journée hébergement et dépendance applicables à la Maison de Retraite « Notre Dame des Apôtres » à COLMAR sont fixés à compter du 1er juillet 2002, à :

Hébergement :

**Résidents âgés de plus de 60 ans : 35,64 Euros**  
**Résidents âgés de moins de 60 ans : 39,74 Euros**

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 9,80 Euros	GIR 1-2 : 7,16 Euros
GIR 3-4 : 6,22 Euros	GIR 3-4 : 3,58 Euros
GIR 5-6 : 2,64 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2002 est arrêtée à :

**14 374,32 Euros**

### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 5:**

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN      ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

D A T	Résolution par le représentant de l'Etat ..... 5... AOUT... 2002
	Publication - Notification le ..... 7 AOUT 2002

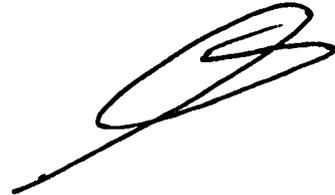


Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation

**LE DIRECTEUR**

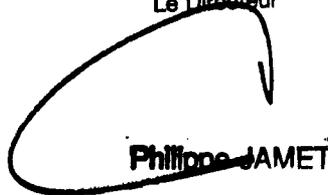
  
**Philippe JAMET**

**LE PRESIDENT**



**Constant GOERG**

Pour copie conforme  
COLMAR, le 7 AOUT 2002  
Pour le Président par délégation  
Le Directeur

  
**Philippe JAMET**

**REÇU A LA PRÉFECTURE**

**/ 5 AOUT 2002**